
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMÉES

DECRET N° 2002-423 du 31 Décembre 2002
Portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des Forces
Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu la Constitution ;

DBF/DGAF Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des
Forces Armées de la République du Congo ;

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des
Forces Armées Congolaises ;

Vu l'Ordonnance n°4/2001 du 5 février 2001, portant statut général des militaires et
des gendarmes ;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions
des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République
Populaire du Congo ;

DCF/DGAF

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et
forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des
fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre
1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

DGAF/MDN Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions
des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du
Gouvernement.

.....

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au Colonel retraité **MABANZA Jean Marie**, précédemment en service au Groupement Aéroporté, par la Commission de Réforme en date du 1^{er} mars 2002.

Article 2 : Né le 5 septembre 1942 à Bacongo, Région du Pool, et entré au service le 25 janvier 1961, l'intéressé, au cours d'un saut en parachute a été victime d'une mauvaise réception au sol, lui ayant entraîné un traumatisme du genou droit par choc direct à la rotule.

Article 3 : Le présent Décret prend effet à compter du 1^{er} octobre 1997, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

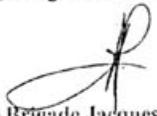
Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2002

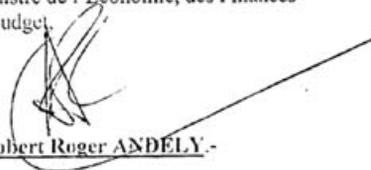

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,


Général de Brigade Jacques Yvon NDLOU.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,


Rigobert Roger ANDELY.-